

ASSEMBLÉE NATIONALE

25 juin 2020

PLFR POUR 2020 - (N° 3074)

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

AMENDEMENT

N° 1225

présenté par

M. Viry, Mme Poletti, M. Pierre-Henri Dumont, Mme Beauvais, Mme Corneloup, M. Cordier,
M. Masson, M. de Ganay, M. Dive et Mme Trastour-Isnart

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 17, insérer l'article suivant:**

I. – Après la première phrase du deuxième alinéa du III de l'article 1639 A bis du code général des impôts, il est inséré une phrase ainsi rédigée : « Toutefois, si un état d'urgence sanitaire mentionné à l'article L. 3131-13 du code de la santé publique a été déclaré pendant ces cinq ans, un délai supplémentaire d'un an est autorisé. »

II. – Après la première phrase du troisième alinéa de l'article L. 2333-76 du code général des collectivités territoriales, il est inséré une phrase ainsi rédigée : « Toutefois, si un état d'urgence sanitaire mentionné à l'article L. 3131-13 du code de la santé publique a été déclaré pendant ces cinq années, un délai supplémentaire d'un an est autorisé. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

La tarification incitative, qui permet de faire payer les usagers du service public en fonction de la quantité de déchets qu'ils produisent, est un outil essentiel de la prévention des déchets. Elle permet d'orienter les comportements de consommation pour réduire la production de déchets et contribue significativement à faire mieux appliquer le geste de tri. Ainsi, la loi de transition énergétique prévoit que 25 M de Français seront couverts par ce dispositif en 2025.

La mise en place de ce dispositif, que ce soit sous la forme d'une redevance incitative, ou sur la forme d'une taxe d'enlèvement des ordures ménagères intégrant une part incitative (TEOMI), est toutefois particulièrement complexe, et nécessite plusieurs années.

Suite aux fusions de territoires issues de la loi Notre, il a été convenu de donner 5 ans aux territoires fusionnés pour harmoniser leur mode de financement, si plusieurs EPCI ou communes sur le

territoire avaient des modes de financement différents (taxe ou redevance, incitative ou non). Toutefois, la crise sanitaire a pu perturber cette harmonisation. Cela risque de pousser les territoires, qui sont contraint de prendre une décision cette année et qui n'ont pas pu mettre en place les actions prévues, à privilégier la solution la plus simple. Les EPCI issus de fusion dont seulement une partie du territoire est aujourd'hui couverte par la tarification incitative risquent donc d'abandonner cette dernière, qui est plus difficile à généraliser que la TEOM ou la REOM traditionnelle, simplement en raison de l'impossibilité de réaliser les actions nécessaires pour généraliser la tarification incitative cette année.

Cet amendement vise donc à donner un délai supplémentaire d'un an aux territoires qui doivent harmoniser leur mode de financement des déchets pour éviter un contrecoup sur le développement de la tarification incitative qui serait une mauvaise nouvelle pour le développement de l'économie circulaire.